

## **REPONSE DU MAIRE**

### **DE PARIS (\*)**

*(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières.*

Collection ELISE : 5-4-4-1  
DISSGUP-002651



29 OCT. 2013

V. / réf. : G/156/13-0572 B  
N° 13-0181 R

Objet : Rapport d'observations définitives relatif aux suites données par la Ville de Paris aux observations et recommandations formulées en 2007 lors de l'examen de la gestion de l'enseignement primaire

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 27 septembre 2013, vous avez adressé à la Ville de Paris le rapport d'observations définitives relatif aux suites données par la Ville de Paris aux observations et recommandations formulées en 2007 lors de l'examen de la gestion de l'enseignement primaire.

En 2007, la Ville de Paris avait remercié la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France pour l'intérêt de ses analyses et observations, et en particulier pour les pistes d'évolution qu'elle avait bien voulu formuler. Le présent rapport souligne les améliorations qui ont été conduites par la Ville en cohérence avec les recommandations de la Chambre : efforts soutenus en matière de mise en accessibilité des locaux pour accueillir les élèves en situation de handicap, permettant à la Ville de dépasser l'objectif qu'elle s'était fixée initialement ; unification des tarifs de restauration scolaire dans les arrondissements, fin de la collecte des participations des familles par les directeurs d'écoles dans le cadre de la création de l'application « Facil' Familles », notamment. La mise en œuvre de l'aménagement des rythmes éducatifs à la rentrée 2013-2014 est, par ailleurs, une autre réforme d'envergure.

Dans ce cadre, le rapport d'observations définitives sur le suivi des recommandations de 2007 appelle les remarques et précisions suivantes de la Ville de Paris.

S'agissant du mode de gestion des crédits de fonctionnement des écoles, seules les dépenses de fluides font encore l'objet d'une double inscription sur le budget général et sur les états spéciaux d'arrondissement. Les factures de fluides sont en effet gérées de manière centralisée par la Direction du Patrimoine et de l'Architecture (DPA). Cette gestion centralisée permet une optimisation et une maîtrise de la dépense et a également permis la mise en place du système de paiement par prélèvement automatique avec le fournisseur EDF.

La suppression de la double inscription (et donc la déconcentration de la dépense sur les mairies d'arrondissement) compliquerait de manière importante le suivi des dépenses de fluides, de nombreux établissements étant imbriqués avec un compteur unique. Elle impliquerait aussi une renégociation des contrats de prélèvement automatique avec EDF alors que ces derniers constituent une réelle avancée. La Ville s'engage néanmoins à réaliser ses meilleurs efforts pour avancer dans le sens de la recommandation de la Chambre, mais doit pour ce faire tenir compte des enjeux précités qui concernent l'ensemble des équipements de proximité. La direction des finances et la direction du patrimoine et de l'architecture poursuivront ainsi leur réflexion sur ce thème.

Monsieur Jean-Yves BERTUCCI  
Chambre régionale des comptes d'Ile de France  
6, Cours des Roches  
BP 226 NOISIEL  
77 441 MARNE LA VALLEE Cedex 2

En ce qui concerne la contribution de la Ville de Paris aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Education Nationale, la Chambre constate que le mode d'évaluation du coût d'un élève de l'école publique a été amélioré. Elle recommande néanmoins qu'il soit procédé à une évaluation annuelle du coût d'un élève de l'école publique pour déterminer le forfait à verser aux écoles privées.

La Ville de Paris contribue au financement des dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat en application des dispositions des articles L 442-5 et L 442-12 du code de l'éducation et de l'évolution permanente de la jurisprudence sur ce dossier. Le calendrier de la dernière négociation sur le forfait communal montre que la recherche d'un point d'accord relève d'un processus long, puisque près de 13 mois de discussions techniques ont été nécessaires pour fixer le nouveau forfait communal, et ce, notamment en raison de la diversité des charges des écoles localisées sur plusieurs budgets (DASCO, DPA, ESA) et rubriques de dépenses, et du retraitement des données auquel il faut procéder pour respecter les textes applicables. Les nouveaux montants du forfait communal pour les années 2013, 2014 et 2015 ont été votés au Conseil de Paris lors de la séance du 10 et 11 décembre 2012. En novembre 2011, au moment où les discussions se sont ouvertes, le dernier compte administratif voté était celui de l'année 2010. C'est ce document qui a servi de socle aux discussions. Les effectifs de référence étaient ceux de l'année scolaire 2009/2010, en cohérence avec le CA 2010.

Ce système actuel d'une détermination pluriannuelle du forfait, indexé annuellement sur l'évolution des prix hors tabac, a été communément accepté pour la période 2013-2015. Ce faisant, le système actuel est équilibré et la Ville souhaite qu'il serve de base à la prochaine négociation qui s'ouvrira en 2015.

Sur les conditions d'accueil des élèves en situation de handicap, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les établissements recevant du public (ERP), les installations ouvertes au public (IOP) et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015.

De nombreux acteurs ont alerté sur la difficulté posée par le respect de cette obligation pour les collectivités publiques. Ainsi, le rapport IGAS/CGEDD/CGEfi de 2011 sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti fait état d'un niveau de réalisation de 15 % seulement au niveau national à trois ans de l'échéance. Plus récemment, le rapport de la sénatrice Claire-Lise Champion de mars 2013 confirme que, si la dynamique est lancée notamment pour les constructions neuves, le pays ne respectera pas le rendez-vous de 2015 en raison de la lenteur du mouvement sur les bâtiments existants, la voirie et le transport. Pour « enjamber 2015 et poursuivre l'élan », ce rapport propose des agendas d'accessibilité programmée qui seraient des documents de programmation et de financement sur 3 ou 4 ans reconductibles 2 ou 3 ans.

Les deux rapports soulignent que les normes imposées pour arriver à une accessibilité totale ont été conçues pour les nouveaux bâtiments mais peuvent être difficilement applicables sur les bâtiments anciens, particulièrement en zone urbaine dense où les bâtiments en hauteur et exigus sont la règle, et préconisent plus de pragmatisme dans l'application des règles d'accessibilité pour les bâtiments existants.

Le pragmatisme est précisément ce qui caractérise l'approche de la Ville de Paris en la matière. En effet, face à l'ampleur du parc qu'elle doit mettre en conformité pour arriver aux objectifs fixés par la loi, la Ville combine dans sa programmation une double logique : celle du maillage territorial qui vise à traiter en priorité les établissements situés sur des territoires en déficit ou bénéficiant à un grand nombre d'usagers et celle de l'accessibilité d'usage permettant en priorité de rendre les services accessibles dans un grand nombre d'équipements, même si tous les locaux ne sont pas accessibles.

La Ville a choisi de définir les établissements et équipements selon des « niveaux d'accessibilité » exprimés sur une échelle de 1 à 3. Pour les écoles, ils correspondent aux définitions suivantes :

- Niveau 1 - Accessibilité minimale : Entrée, loge de gardienne
- Niveau 2 - Accessibilité d'usage : niveau 1 + une salle de classe au moins, cour, sanitaires, réfectoire, bibliothèque

- Niveau 3 - Accessibilité totale : toute accessibilité (+ ascenseur, main courante, boucle auditive)
- Niveau 4 - Accessibilité totale : niveau 3 + Locaux de travail (non audité à ce jour par la Ville)

On considère qu'un établissement est « accessible » lorsqu'il est classé en niveau 2, 3 ou 4.

Parmi les 662 écoles parisiennes, 152 sont accessibles au handicap moteur, soit 23 %, au-delà de l'objectif initial -ambitieux- de 20% que s'était fixé la Ville. Toutefois, quelques arrondissements de petite taille restent dépourvus d'écoles accessibles mais les écoliers résidant dans ces arrondissements peuvent être accueillis dans des écoles accessibles des arrondissements périphériques. Afin de poursuivre l'effort important déjà réalisé, un des axes majeurs de programmation pour les années à venir sera de proposer une offre d'accessibilité dans tous les arrondissements.

Ainsi, la Ville poursuivra ses meilleurs efforts en matière de mise en accessibilité des locaux, dans le sens de la recommandation de la Cour. Néanmoins, la Ville sollicite la Chambre pour qu'elle puisse détailler le contexte particulier dans lequel s'insère sa recommandation. Ce détail pourrait présenter les difficultés et défis afférents aux délais de mise en œuvre des dispositions législatives correspondantes, tel que signalé par les rapports IGAS/CGEDD/CGEfi et le rapport sénatorial précité.

Enfin, il convient de souligner le choix de la transparence fait par la Ville de Paris, d'une part par la communication du recensement réalisé à la Préfecture de Police en juillet (communication souhaitée mais non obligatoire pour les collectivités), en vue de sa présentation en Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à la rentrée, d'autre part, par la présentation de ces éléments en Commission communale d'accessibilité (CCA) prévue également à la rentrée. En outre, une carte interactive a été mise en ligne à titre expérimental sur Paris.fr à l'occasion de la Nuit de l'accessibilité du 4 juillet 2013, illustrant la volonté de la Ville de mettre à disposition ses données utiles aux usagers.

Sur les indemnités versées aux directeurs d'école pour l'organisation des activités périscolaires, la nouvelle organisation des indemnités périscolaires des directeurs s'articule depuis la délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 février 2011 de la façon suivante :

- 1) Les indemnités liées à la restauration scolaire. Elles sont inchangées.
- 2) Les indemnités d'inscription et d'organisation aux activités périscolaires.

Suite à la mise en place de l'application Facil'famille, la perception de fonds issus des activités périscolaires par les directeurs d'école a été supprimée. L'indemnité de collecte de fonds a donc disparu. Elle a toutefois été remplacée par une indemnité de même montant pour l'organisation et l'inscription des enfants dans l'application Facil'familles pour les classes de découvertes et le dispositif « classes à Paris » qui ne donnaient pas lieu à une rémunération jusqu'à présent.

Pour mémoire, les autres activités rémunérées, restées inchangées dans leur montant, sont pour le domaine périscolaire : l'organisation de la garderie, du goûter, des études surveillées, des ateliers bleus.

La Ville de Paris considère donc qu'il n'y a pas superposition de rémunération pour une même fonction. Par ailleurs, la Ville a conduit un travail de complète objectivation des indemnités versées, avec la mise en place le 28 juin 2013 d'une attestation individuelle circonscrivant les indemnités correspondant aux différentes missions des directeurs : organisation de la pause méridienne, du goûter et de l'étude, ateliers bleus, inscriptions dans Facil'Familles, le cas échéant cours municipaux pour adultes.

Sur le sujet de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des arts et de la musique, la Ville a réaffirmé dans le vœu de l'exécutif adopté par le Conseil de Paris des 25 et 26 mars sa volonté que la réforme des rythmes éducatifs « soit l'occasion de progrès significatifs des conditions de travail des enseignants avec la réaffirmation de l'intervention sur le temps scolaire des professeurs de la ville de Paris ». Ce choix s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser les conditions d'apprentissage et la réussite éducative de tous les enfants, et à réduire les inégalités.

Sur la question des décharges d'enseignement, l'existence d'un régime dérogatoire de décharge de classe au profit des directeurs parisiens est le fruit d'une tradition ancienne qui place ces enseignants au cœur de l'organisation des écoles.

Les directeurs parisiens sont actuellement en charge de nombreuses missions pour le compte de la Ville, qu'ils peuvent assumer grâce au temps libéré par la décharge. Le régime dérogatoire de décharge propre à la Ville de Paris a été mis en place pour leur permettre de se consacrer pleinement à leurs fonctions, dont certaines sont propres à la Ville de Paris : il en va ainsi des relations avec les professeurs de la ville de Paris (élaboration de l'emploi du temps, signalement des absences) ou encore des dispositifs de soutien à la scolarité « coups de pouce » et « ateliers lecture expression mathématiques (ALEM) », qui ont été mis en place dans une minorité de communes.

Enfin, s'agissant des conditions de logement des directeurs dans le parc immobilier de la ville, la Chambre indique que la Ville devrait poursuivre l'augmentation de la redevance mensuelle d'occupation des appartements situés dans les écoles et réservés aux directeurs d'école.

La Ville de Paris prend note de cette recommandation, mais fait observer que le montant de cette redevance a déjà été majoré de 85 % en passant progressivement de 265 euros à 490 euros entre 2006 et 2009.

La Chambre précise par ailleurs qu'en application de l'article 9 du décret 60-191 du 24 février 1960, la redevance d'occupation devrait être fixée par référence à la valeur locative réelle du logement. Or, dans un arrêt du 19 décembre 1980 (06886 publié au recueil Lebon), le Conseil d'Etat a précisé que le décret du 24 février 1960 relatif à l'occupation des logements par des fonctionnaires de l'Etat dans des immeubles détenus par des collectivités locales, qui n'a pas été soumis au Conseil d'Etat, n'a pas été pris sur le rapport du ministre de l'Education nationale, et n'a pas été contresigné par ce ministre. Il n'est donc pas légalement applicable aux personnels de l'enseignement logés dans des immeubles appartenant aux communes.

La Ville ne contrevient par conséquent à aucune disposition réglementaire et souhaite par ailleurs rappeler le contexte particulier du niveau des valeurs locatives à Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire de Paris et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS